

5° je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22, a. 2), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

6° je suis au service exclusif d'une corporation municipale, d'un organisme public de transport en commun au sens de l'article 3 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, d'une municipalité régionale de comté, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de l'Outaouais, des administrations régionales Kativik ou Crie, d'une commission scolaire, du conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'au moins un des établissements concernés par l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

7° je suis au service exclusif d'une personne morale ou d'une société autre qu'une société de technologues professionnels et je dépose annuellement auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société attestant que je bénéficie d'une garantie d'assurance comportant les conditions minimales prescrites à l'article 6 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ou je pose des actes professionnels dans les secteurs d'activité prévus à l'article 4 de ce règlement et je dépose annuellement auprès du secrétaire de l'Ordre, une attestation signée par un officier autorisé de la personne morale ou de la société couvrant ma responsabilité aux conditions au moins équivalentes à celles prescrites à l'article 6.

De plus, je déclare que les informations ci-dessus mentionnées sont exactes et que je m'engage à aviser, sans délai, par écrit, le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

(signature du technologue professionnel)

47955

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Travailleurs sociaux

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre  
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

**1.** Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, du mot « cinq » par le mot « neuf ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47956

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, approuvé par le décret numéro 827-93 du 9 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4142), n'a pas été modifié depuis.